

DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ENVIRONNEMENT
VF/FL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2009

DELIBERATION

OBJET : Lotissement de Keriél – participation pour voies et réseaux

Rapporteur : Patrick GARGAM

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1, L332-11-1 et L332-11-2 ;

Vu la loi du 2000 – 108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la délibération du 27 septembre 2001 instaurant la participation pour voies et réseaux ;

Considérant les terrains situés à 80 mètres des voies concernées, soit 33 962 m² ;

Travaux d'aménagement de voirie :

- Mise en sécurité du carrefour d'accès :	9 850 € HT
- Eclairage public :	<u>11 800 € HT</u>
Total :	21 650 € HT

La PVR est déterminée à 0,64 € HT du m² (21 650 € / 33 962 m²)

Considérant que la viabilisation du « lotissement de Keriél » sur les parcelles BV 928, 992, 998, 999, 1000 pour une contenance de 11 314 m² nécessitent des travaux d'extension de réseaux et de modification de voirie ; le « lotissement de Keriél » prévoit de s'accrocher sur la voie publique du Moulin de Kervégant qui dessert le village.

Afin de permettre la viabilisation du lotissement en équipement propre, les travaux suivants viennent s'ajouter à la PVR initiale :

- Extension du réseau électrique (21 m)	7 290,34 € HT
---	---------------

La commission a accepté la réalisation des travaux nécessaires à la viabilisation et à la mise en sécurité du lotissement et l'inscription de la dépense au budget 2009 correspondant aux frais suivants :

- Travaux de voirie
- Électricité
- Éclairage public

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission « développement durable, urbanisme, environnement, déplacements, patrimoine et solidarités » , après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- > SOLLICITE du lotisseur la PVR pour un montant de 7 290,34 € HT au titre de la viabilisation électrique du lotissement et au prix de 0,64 € HT par m² intégré dans le périmètre établi pour la participation aux travaux de sécurisation de l'entrée du village;
- > AUTORISE le maire à signer une convention avec le lotisseur établissant les conditions de définition et de paiement de la PVR ;
- > DEMANDE aux autres propriétaires, actuels ou futurs, concernés par l'application de la PVR de s'acquitter des sommes dues lors de la réception d'une autorisation de construire ou par le biais d'une convention à intervenir ;
- > DIT que les frais de viabilisation des parcelles non comprises dans le périmètre de la PVR seront à la charge des propriétaires concernés.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
L'adjoint délégué,

Patrick GARGAM